

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-175

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN HUISSIER DE JUSTICE - AFFAIRE SAVOYARDE D'APICULTURE

Pour saisir un huissier de justice,

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le local mis à disposition de l'association « La Savoyarde d'Apiculture » au 80 rue François Descotes 73000 CHAMBERY.

Considérant que la convention d'occupation conclue avec l'association a pris fin et que l'association demeure dans les lieux,

Considérant que l'association est un occupant sans droit ni titre,

Considérant les courriers de mise en demeure de restituer le local qui demeurent non réceptionnés par l'association,

Considérant qu'il est nécessaire de faire remettre par exploit d'huissier ces courriers mettant en demeure l'association de quitter les lieux,

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser 3 significations : à l'adresse du local utilisé, à l'adresse de l'association ainsi qu'à l'adresse fournie par le président de l'association,

DECIDE:

ARTICLE 1er:

La SELARL ORMEDO, Commissaire de Justice, située 3 avenue des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY sera désignée en tant que huissiers de justice pour notifier le courrier à l'association.

ARTICLE 2:

La convention de frais et d'honoraires a été approuvée.

ARTICLE 3:

Les honoraires versés à la SELARL ORMEDO s'élèvent à 373,24€ TTC.

ARTICLE 4°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

<u>Nature de l'acte</u> : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-175

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN HUISSIER DE JUSTICE

- AFFAIRE SAVOYARDE D'APICULTURE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 17 août 2022

Annexe(s): Convention de frais et honoraires

Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20220817-lmc1H27902H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27902H1

Date de transmission en Préfecture : 17 août 2022

Date de réception en Préfecture : 17 août 2022

Publication: du 23 août 2022 au 24 octobre 2022